

Nations Unies



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-sixième session

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 février 2022).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63161X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10)

1. Le Président invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10). La Commission va examiner le rapport de la CDI en trois parties. La première comprend les chapitres I à III (les chapitres d'introduction), le chapitre XIV (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV (Expulsion des étrangers) et le chapitre V (Protection des personnes en cas de catastrophe). La deuxième est consacrée au chapitre VI (L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)), au chapitre VII (Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités), au chapitre VIII (Protection de l'atmosphère) et au chapitre IX (Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État). La troisième partie portera sur les chapitres restants du rapport de 2014 (le chapitre X : Détermination du droit international coutumier, le chapitre XI : Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le chapitre XII : Application provisoire des traités, et le chapitre XIII : Clause de la nation la plus favorisée).

2. **M. Gevorgian** (Président de la Commission du droit international) dit qu'avec sa session la plus récente, la CDI est entrée dans la seconde moitié du quinquennat en cours. Comme le montre le chapitre II, elle a achevé la seconde lecture d'un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, accompagné de commentaires. Comme elle l'avait laissé entendre en 2013, elle a aussi achevé la première lecture d'un projet d'articles accompagné de commentaires sur la protection des personnes en cas de catastrophe et a adopté son rapport final sur le sujet intitulé « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », dont elle a ainsi achevé l'examen.

3. La CDI a aussi poursuivi l'examen au fond des sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et « Détermination du droit international coutumier ». Ce faisant, elle a provisoirement adopté des projets d'articles accompagnés de commentaires

sur le premier de ces sujets et des projets de conclusions, accompagnés de commentaires, sur les deux autres.

4. La CDI, dans le cadre de son Groupe d'étude, a aussi continué de progresser dans l'examen du sujet « Clause de la nation la plus favorisée ». Elle pourra peut-être établir un rapport final sur le sujet pour 2015. Les débats se sont poursuivis sur le sujet « application provisoire des traités ». De plus, la CDI a reçu et examiné le rapport préliminaire sur les sujets « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », sur lequel un échange de vues avait déjà eu lieu en 2013 et « Protection de l'atmosphère ». Ces deux sujets ont été inscrits au programme de travail actuel de la CDI en 2013.

5. À sa session de 2014, la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail actuel le sujet intitulé « Crimes contre l'humanité » et de nommer M. Sean D. Murphy Rapporteur spécial. De plus, elle a inscrit le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail à long terme sur la base du plan d'étude annexé à son rapport. Le Groupe de travail de la CDI sur le programme de travail à long terme a poursuivi l'examen de nouvelles propositions de nouveaux sujets. Dans le même temps, le Groupe de travail estimant qu'il était nécessaire de procéder à un bilan systématique des travaux de la CDI et de recenser les sujets dont elle pourrait entreprendre l'étude, la CDI a prié le Secrétariat de revoir le plan général de sujets actualisé pour la dernière fois en 1996 à la lumière des faits nouveaux survenus depuis et de dresser une liste de sujets potentiels (le « recensement ») accompagnée de brèves notes explicatives d'ici la fin du quinquennat en cours.

6. Au chapitre III de son rapport, la CDI appelle l'attention des gouvernements sur les points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la poursuite de ses travaux sur les divers sujets. Les informations que les États soumettent sur leur pratique en ce qui concerne les divers sujets sont un élément essentiel des méthodes de travail de la CDI. Il est important pour celle-ci de recevoir des informations du plus grand nombre d'États représentant toutes les régions du monde.

7. La CDI a poursuivi ses échanges traditionnels avec la Cour internationale de Justice et sa coopération avec d'autres organes actifs dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international. La visite du Président de la Cour en 2014

a coïncidé avec une séance commémorant le cinquantième anniversaire du Séminaire de droit international sur le thème « Le droit international en tant que profession ». Tous les orateurs, dont M. Tomka, Président de la Cour, qui a jadis participé au Séminaire, ont témoigné de la contribution du Séminaire au développement du droit international en tant que profession vivante reliant de jeunes juristes de toute culture et civilisation au service de l'humanité.

8. Comme le Séminaire s'engage dans la deuxième décennie du siècle, il convient de se souvenir que son maintien dépend de la générosité des États, et la CDI remercie tous les États qui ont contribué à sa tenue au fil des ans.

9. Le Président de la CDI rend hommage au travail accompli par le Secrétariat de celle-ci : la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. La CDI sait gré à la Division de l'assistance précieuse qu'elle lui apporte et de sa contribution aux recherches sur ses travaux.

10. Présentant le chapitre IV du rapport (Expulsion des étrangers), il indique qu'en 2014 la CDI a entrepris et achevé la seconde lecture du projet d'articles sur le sujet sur la base du neuvième rapport du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, ainsi que des observations et commentaires écrits reçus des gouvernements sur le texte adopté en première lecture en 2012. Ce sujet a retenu l'attention de la CDI pendant près de 60 ans et a été inscrit à son ordre du jour en 2004. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs figurent aux paragraphes 44 et 45 du rapport. L'économie générale du projet d'articles adopté en première lecture a été conservée. Certaines dispositions ont été reformulées, et un article supprimé. Des modifications ont aussi été apportées aux commentaires. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers comprend cinq parties, la première partie (Dispositions générales) contient cinq articles.

11. L'article 1 concerne le champ d'application du projet d'articles, défini en termes généraux au paragraphe 1. Par souci de clarté et pour répondre aux préoccupations exprimées par certains gouvernements, ce paragraphe ne vise pas expressément les étrangers présents « légalement ou illégalement » sur le territoire des États. Cette modification n'implique aucune modification du champ d'application *ratione personae* du projet d'articles. Elle vise à éviter de donner l'impression trompeuse que chaque disposition du

projet d'articles s'applique aux deux catégories d'étrangers, alors que certaines dispositions distinguent entre elles. Le paragraphe 2 exclut certaines catégories d'individus du champ d'application défini au paragraphe 1.

12. L'article 2 est la disposition traditionnelle sur les définitions. Elle donne, aux fins du projet d'articles, la définition de deux concepts fondamentaux pour le sujet, à savoir « expulsion » et « étranger ».

13. L'article 3 (Droit d'expulsion) est la disposition fondamentale du projet d'articles qui met en balance le droit incontesté de l'État d'expulser un étranger de son territoire et les limites que le droit international assigne à ce droit. Il reconnaît le droit de l'État d'expulser les étrangers de son territoire tout en notant que l'exercice de ce droit est régi par les dispositions du projet d'articles, sans préjudice des autres règles applicables du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme.

14. L'article 4 (Obligation de conformité à la loi) confirme que l'exercice par l'État du droit d'expulsion est subordonné à l'adoption d'une décision prise conformément à la loi.

15. L'article 5 traite de différents aspects de la question des motifs d'expulsion. Le paragraphe 1 dispose que toute décision d'expulsion doit être motivée. Le paragraphe 2 dispose qu'un État ne peut expulser un étranger que pour un motif prévu par la loi. La mention explicite des motifs de sécurité nationale et d'ordre public a été supprimée, car ces motifs concernent des circonstances exceptionnelles et sont envisagés dans le commentaire. Le paragraphe 3 a été modifié pour des raisons semblables. Aux termes du paragraphe 4, un État ne peut expulser un étranger pour un motif contraire à « ses obligations en vertu du droit international ».

16. La deuxième partie, qui porte sur divers cas d'expulsion interdite, comprend six articles. L'article 6 concerne l'expulsion des réfugiés, qui est assujettie à des conditions restrictives en application des règles pertinentes du droit international. Afin de tenir compte des différences pouvant exister entre les dispositions du projet d'articles et le droit international et la pratique concernant les réfugiés et souligner dans le même temps la protection spéciale contre l'expulsion dont ceux-ci jouissent en droit international, il a été décidé de reformuler l'article 6, qui dispose que le projet d'articles « est sans préjudice des règles du droit

international relatives aux réfugiés, ainsi que de toutes autres règles ou pratiques plus favorables relatives à la protection des réfugiés ». Il vise également les règles spécifiques du droit international des réfugiés particulièrement importantes pour le sujet.

17. La même approche a été suivie en ce qui concerne l'article 7, qui concerne les règles relatives à l'expulsion des apatrides. Il a été reformulé sous la forme d'une clause « sans préjudice » afin d'éviter les éventuels écarts entre le projet d'articles et le droit de l'apatridie. L'article 7 met également en lumière la règle interdisant aux États d'expulser les apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire si ce n'est pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

18. L'article 8 interdit de priver quiconque de sa nationalité à seule fin de l'expulser.

19. L'article 9 porte sur la question spécifique de l'interdiction de l'expulsion collective. Le paragraphe 1 définit l'expulsion collective aux fins du projet d'article et le paragraphe 2 énonce l'interdiction de l'expulsion collective des étrangers. Le paragraphe 3 spécifie les conditions dans lesquelles les membres d'un groupe d'étrangers peuvent être expulsés concomitamment sans que cette mesure soit considérée comme une expulsion collective au sens du projet d'articles. Le paragraphe 4 est une clause « sans préjudice » visant les situations de conflit armé.

20. L'article 10 interdit les expulsions déguisées. Il vise à indiquer qu'un État n'a pas le droit d'utiliser des moyens ou techniques déguisés ou détournés pour provoquer le même résultat qu'en adoptant une décision d'expulsion. Cet article concerne les cas dans lesquels l'expulsion déguisée est mise en œuvre par l'État lui-même, ainsi que les cas dans lesquels il tolère que ses nationaux ou d'autres personnes commettent des actes visant le même objectif. Le paragraphe 1 énonce le principe de l'interdiction. La définition de l'expulsion déguisée figurant au paragraphe 2 a été affinée afin de présenter plus clairement les deux éléments qui la caractérisent, à savoir un acte ou une omission attribuable à l'État et qui contraint l'étranger à quitter le territoire.

21. L'article 11 interdit l'expulsion « confiscatoire », c'est-à-dire l'expulsion visant à priver illégalement un étranger de ses biens.

22. L'article 12 énonce en termes généraux l'interdiction de recourir à l'expulsion pour contourner une procédure d'extradition en cours.

23. La troisième partie porte sur la protection des droits des étrangers objet d'une expulsion, d'abord d'un point de vue général (chapitre I), puis en ce qui concerne les questions plus spécifiques de la protection requise dans l'État expulsant (chapitre II), la protection en relation avec l'État de destination (chapitre III) et la protection dans l'État de transit (chapitre IV).

24. Le chapitre I (Dispositions générales) contient trois articles. L'article 13 concerne l'obligation des États de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme des étrangers objet d'une expulsion. Le paragraphe 1 énonce l'obligation de l'État expulsant de traiter tout étranger objet d'une expulsion avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine tout au long de la procédure d'expulsion. Le paragraphe 2 rappelle simplement que tous les étrangers objet d'une expulsion ont droit au respect de leurs droits de l'homme.

25. L'article 14 concerne l'interdiction de la discrimination dans le contexte de l'expulsion des étrangers. Il a été affiné pour répondre aux préoccupations exprimées par certains gouvernements au sujet de l'interdiction très générale énoncée dans le texte qui avait été adopté en première lecture. Le nouveau libellé énonce plus directement la règle voulant que l'État expulsant est autorisé à faire certaines distinctions mais est tenu de respecter les droits de l'étranger objet de l'expulsion sans discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs non admis en droit international.

26. L'article 15 énonce les conditions particulières applicables à l'expulsion des personnes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes enceintes. Le paragraphe 1 énonce le principe et donne une liste non exhaustive des personnes vulnérables. Le paragraphe 2 porte sur le cas particulier des enfants.

27. Le chapitre II comprend cinq articles. L'article 16 énonce l'obligation de l'État expulsant de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion, et l'article 17 énonce l'interdiction générale, dans le contexte de l'expulsion, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. L'article 18 énonce l'obligation de l'État expulsant de respecter le droit à la vie familiale de l'étranger objet de l'expulsion. La CDI a remanié le texte adopté en 2012 en utilisant la terminologie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, également utilisée dans des instruments régionaux sur la protection des droits de l'homme. L'article 18 indique donc que l'État expulsant ne peut s'immiscer de façon arbitraire ou illégale dans l'exercice du droit à la vie familiale.

29. L'article 19 énonce les règles spécifiques relatives à la détention d'un étranger aux fins d'expulsion. Il a été modifié pour indiquer clairement que son champ d'application se limite à la détention aux fins d'expulsion et ne couvre pas la détention pour tout autre motif. L'alinéa a) a été affiné pour qu'il soit clair que la détention aux fins d'expulsion ne doit pas être arbitraire ni avoir un caractère punitif. L'alinéa b) dispose que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, un étranger détenu dans le cadre d'une procédure d'expulsion doit être séparé des personnes condamnées à des peines privatives de liberté.

30. L'article 19, paragraphe 2 a), a une portée générale et consacre le principe selon lequel la détention d'un étranger objet d'une expulsion est assujettie à des délais. L'alinéa b) a été modifié pour mettre en lumière le principe, expliqué dans le commentaire, selon lequel la décision de prolonger la durée de la détention d'un étranger aux fins d'expulsion ne peut être décidée que par un tribunal ou une autre autorité compétente soumise à contrôle judiciaire. Le paragraphe 3 a) dispose que la détention d'un étranger objet d'une expulsion doit faire l'objet d'un examen à échéance régulière fondé sur des critères précis définis par la loi. L'alinéa b) énonce le principe selon lequel la détention aux fins de l'expulsion doit prendre fin lorsqu'il ne peut être procédé à l'expulsion sauf lorsque les raisons en sont imputables à l'étranger concerné.

31. L'article 20 (Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion) met deux obligations à la charge de l'État expulsant. La première concerne l'adoption des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'étranger en cause et la seconde la liberté de l'étranger de disposer de ses biens.

32. Le chapitre III contient quatre articles. L'article 21 concerne la protection générale que l'État expulsant doit accorder à l'étranger objet de

l'expulsion en ce qui concerne son départ vers l'État de destination. Il envisage la possibilité d'un départ volontaire et de l'exécution d'une décision d'expulsion sous la contrainte. Le paragraphe 1 dispose que l'État expulsant doit prendre des mesures appropriées pour faciliter le départ volontaire de l'étranger objet de l'expulsion. Le paragraphe 2 concerne les cas d'exécution forcée d'une décision d'expulsion. Le paragraphe 3 exige de l'État expulsant qu'il accorde à l'étranger un délai raisonnable pour préparer son départ.

33. L'article 22 concerne la détermination de l'État de destination de l'étranger objet de l'expulsion. Le paragraphe 1 définit l'État de destination comme l'État de nationalité de l'étranger objet de l'expulsion ou tout autre État qui a l'obligation de l'accueillir en vertu du droit international, ou tout État qui accepte de l'accueillir à la demande de l'État expulsant ou de l'étranger lui-même. Le paragraphe 2 concerne la situation dans laquelle il n'a pas été possible d'identifier l'État de nationalité ni un autre État vers lequel l'étranger peut être expulsé en application du paragraphe 1.

34. L'article 23 concerne la protection de la vie de l'étranger objet de l'expulsion compte tenu de la situation dans l'État de destination. La CDI a estimé plus approprié de supprimer du paragraphe 1, et dans le titre de l'article 23, la mention de la « liberté » qui y figurait précédemment et a été interprétée par des gouvernements comme allant au-delà des dispositions de Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le paragraphe 2 concerne l'interdiction d'expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée par l'imposition ou l'exécution de la peine capitale, sauf si l'État expulsant a obtenu au préalable l'assurance que cette peine ne serait pas imposée ou, si elle l'a déjà été, exécutée. Le libellé du paragraphe 2 a été affiné pour préciser qu'un État expulsant qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où cet étranger a été condamné à cette peine ou dans lequel il existe un risque réel qu'il y soit condamné.

35. L'article 24 énonce l'obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'inspire de l'article 3 de la Convention de 1984 contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, compte tenu de certains faits nouveaux au plan mondial et dans certains systèmes

régionaux, l'article 24 élargit la protection conférée par cette disposition de la Convention, puisque l'obligation de ne pas expulser énoncée dans l'article concerne non seulement la torture mais aussi les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

36. Le chapitre IV, qui ne contient qu'un article, concerne la protection de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit. L'article 25 énonce l'obligation des États par lesquels l'étranger peut transiter de protéger les droits de l'homme de celui-ci conformément à leurs obligations en vertu du droit international.

37. La quatrième partie énonce les règles procédurales spécifiques applicables à l'expulsion des étrangers. Elle comprend trois articles. L'article 26 définit les droits procéduraux des étrangers objet d'une expulsion. Le paragraphe 1 énumère les droits procéduraux dont jouit l'étranger objet d'une expulsion, qu'il soit présent légalement ou illégalement sur le territoire de l'État expulsant. Le paragraphe 2 précise que les droits procéduraux énoncés au paragraphe 1 sont sans préjudice des autres droits ou garanties procéduraux prévus par la loi. Le paragraphe 3 concerne le droit de l'étranger de demander l'assistance consulaire, qui ne doit pas s'entendre d'un droit d'obtenir une telle assistance. Au paragraphe 4, la CDI a jugé bon de remplacer la mention d'une période de six mois, compte tenu des observations de certains gouvernements, par une formulation plus souple, à savoir « une courte période ».

38. L'article 27 indique qu'un recours formé contre une décision d'expulsion par l'étranger légalement présent sur le territoire de l'État expulsant a un effet suspensif. Cette disposition, qui relève du développement progressif du droit international, a suscité de nombreuses observations de gouvernements préoccupés par son large champ d'application. La CDI a estimé que l'appel ne devait avoir un effet suspensif que lorsqu'il existe un risque réel de dommage grave irréversible pour l'étranger objet de l'expulsion légalement présent sur le territoire de l'État expulsant. L'article 27 a donc été modifié en conséquence.

39. L'article 28 a pour objet d'indiquer que les étrangers objet d'une expulsion peuvent dans certains cas avoir le droit d'exercer un recours individuel devant une instance internationale compétente.

40. La cinquième partie (Conséquences juridiques de l'expulsion) contient trois articles. L'article 29 dispose, dans le cadre du développement progressif, qu'un étranger qui a dû quitter le territoire d'un État parce qu'il en a été expulsé illégalement a droit à être réadmis sur le territoire de l'État expulsant. Cette disposition ne concerne que le cas de l'étranger présent légalement sur le territoire de l'État en question qui a été expulsé illicitement et ne s'applique que lorsque certaines conditions sont remplies.

41. L'article 30 énonce le principe selon lequel une expulsion en violation d'une règle du droit international engage la responsabilité internationale de l'État expulsant pour fait internationalement illicite, et l'article 31 vise l'institution de la protection diplomatique, dont le régime juridique est bien établi en droit international.

42. Lorsqu'elle a adopté le projet d'articles et les commentaires y relatifs, la CDI a décidé, en application de son Statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution, de l'annexer à cette résolution et d'encourager sa plus large diffusion possible, et d'envisager, à un stade ultérieur, l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

43. La CDI a examiné le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » sur la base du septième rapport du Rapporteur spécial, qui traitait de la protection du personnel, des biens et de l'équipement de secours, ainsi que de la relation entre le projet d'articles et d'autres règles. Ce rapport contenait également une proposition de projet d'articles sur les termes employés.

44. Après avoir examiné ce septième rapport, la CDI a adopté en première lecture une série de 21 projets d'article. Elle a modifié l'ordre de plusieurs projets d'article adoptés les années précédentes afin d'améliorer la cohérence générale du texte. Pour la commodité, les numéros des projets d'article adoptés lors de sessions précédentes sont indiqués entre crochets. La CDI a décidé de renvoyer à la deuxième lecture la question de la réunion de certains projets d'article, l'ajout de titres de chapitre et la rédaction d'un préambule.

45. Les articles 1 à 4 contiennent des dispositions générales concernant le champ d'application du projet d'articles, son objet, la définition du terme

« catastrophe » aux fins du projet d'articles ainsi que la définition de plusieurs termes utilisés dans celui-ci. Les articles 5 [7] à 7 [6] définissent l'orientation générale de l'ensemble du projet d'articles, à savoir que la dignité de la personne humaine, ainsi que les droits de l'homme des personnes affectées par une catastrophe doivent être respectés, et que la réaction en cas de catastrophe doit intervenir conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et sur la base de la non-discrimination.

46. Les articles 8 [5] à 10 [5 ter] traitent de l'obligation de coopérer et des formes de cette coopération. L'article 11 [16] concerne l'obligation de prévention des risques de catastrophe. Les articles 12 [9] à 15 [13] et 17 [14] concernent la situation de l'État affecté, notamment son rôle, son obligation de rechercher de l'assistance extérieure, son droit de consentir ou non à une telle assistance, son droit de subordonner la fourniture de cette assistance à des conditions et son obligation de faciliter l'assistance extérieure. L'article 16 [12] concerne les offres d'assistance extérieure. L'article 18 traite de la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours. L'article 19 [15] concerne la cessation de l'assistance extérieure. Les articles 20 et 21 [4] concernent la relation du projet d'articles avec d'autres règles, y compris le droit international humanitaire.

47. À l'exception de quelques ajustements techniques mineurs, la CDI n'a pas apporté de modifications de fond aux articles précédemment adoptés. Le Président de la CDI indique donc qu'il axera ses observations sur les trois nouveaux articles adoptés par la CDI à la session de 2014 : les articles 4, 18 et 20.

48. L'article 4 définit certains termes utilisés dans le projet d'articles. L'alinéa a), qui définit l'expression « État affecté », rend compte du fait que le projet d'articles s'adresse d'abord aux États. Il établit également le champ d'application du projet d'articles, qui s'applique non seulement aux catastrophes se produisant sur le territoire de l'État affecté mais aussi aux catastrophes se produisant dans des territoires ou zones placés sous la juridiction ou le contrôle de cet État. Cette définition reflète en outre le fait que projet d'articles est axé sur les effets des catastrophes sur les personnes. C'est ainsi que la formulation de l'expression « affecté par une catastrophe » reflète la position contemporaine voulant que ce soit les effets d'une catastrophe sur les personnes et les biens et non la catastrophe elle-même qui retiennent l'attention.

49. Aux termes de l'alinéa b), un État est considéré comme un « État prêtant assistance » une fois que l'assistance est en train d'être fournie ou a été fournie. L'expression « un État prêtant assistance » renvoie à la notion d'« assistance extérieure », définie à l'alinéa d).

50. L'alinéa c) définit l'expression « autre acteur prêtant assistance » comme englobant les entités ou individus qui fournissent généralement une assistance aux États affectés et qui comprennent notamment l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et d'autres entités et même des individus. Cette référence à d'autres organisations et entités est sans préjudice des différences dans leur statut juridique au regard du droit international. L'objet de l'expression « extérieur à l'État affecté » est d'indiquer que le projet d'articles ne régleme pas les activités des acteurs nationaux de l'État affecté, par exemple les organisations non gouvernementales de cet État.

51. L'alinéa d), qui définit l'expression « assistance extérieure », indique le type d'assistance que les États ou autres acteurs prêtant assistance fournissent à l'État affecté, en tant que forme de coopération anticipée aux articles 9 [5 bis] et 10 [5 ter]. La clause finale de cet alinéa précise le but dans lequel l'assistance extérieure doit être fournie, à savoir « aux fins de secours et d'assistance ou de prévention des risques de catastrophe », et renvoie à l'objet général du projet d'articles tel que défini à l'article 2 [2], à savoir « faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits ».

52. L'alinéa e) définit le « personnel de secours », à savoir le personnel qui fournit l'assistance extérieure des États ou autres acteurs prêtant assistance. La définition renvoie aux deux types de personnel généralement dépêchés pour fournir des secours en cas de catastrophe ou une assistance en matière de prévention des risques de catastrophe, comme indiqué au projet d'article 17 [14], alinéa l a), à savoir le personnel « civil » ou « militaire ». La CDI croit comprendre que ce personnel est généralement « spécialisé », comme l'indique l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en ce qu'il doit avoir les compétences nécessaires et disposer de l'équipement et des biens nécessaires, tels que définis à l'alinéa f), pour exercer les fonctions en question.

53. L'alinéa f) définit l'expression « l'équipement et les biens » aux fins du projet d'articles. Deux types de matériel sont envisagés : le matériel technique dont a besoin le personnel de secours pour mener ses activités, tant pour survenir à ses propres besoins que pour fournir des secours, par exemple des fournitures, des outils et des machines, et les biens nécessaires à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de la catastrophe comme les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures médicales, les abris, les vêtements et le matériel de couchage.

54. L'article 18 énonce l'obligation de l'État affecté de prendre les mesures adaptées aux circonstances en vue d'assurer la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours participant à la fourniture de l'assistance extérieure. Il complète l'article 17 [14] en prévoyant un ensemble cohérent d'obligations à la charge de l'État affecté, qui est censé mener une série d'activités qui sont nécessaires pour garantir aux États et autres acteurs prêtant assistance la possibilité de fournir une assistance prompte et effective. Les mesures que doit adopter l'État affecté sont susceptibles de varier dans leur contenu et peuvent nécessiter différentes formes de conduite de sa part puisque la nature de l'obligation concernée dépend du contexte. En particulier, la souplesse inhérente au concept de « mesures appropriées » porte à croire que l'État affecté peut assumer différentes obligations en fonction des acteurs en cause quant à d'éventuelles menaces pour le personnel, l'équipement et les biens de secours.

55. L'obligation envisagée opère de différentes manières. Elle inclut l'obligation pour l'État affecté d'empêcher ses organes de compromettre les activités de secours. En ce sens, il s'agit d'une obligation de résultat, dotée d'un contenu clair, qui impose à l'État affecté de faire en sorte qu'il ne soit pas porté préjudice au personnel, à l'équipement et aux biens mobilisés dans le cadre de l'assistance extérieure. Dans le même temps, l'article 18 envisage une série de mesures qu'il convient d'adopter pour prévenir les activités préjudiciables causées par des acteurs non étatiques visant, par exemple, à profiter de l'instabilité des conditions de sécurité qui peut résulter des catastrophes afin de tirer des gains illicites d'activités criminelles visant le personnel, l'équipement et les biens de secours. À cet égard, cet article envisage une obligation de comportement plutôt que de résultat. On attend de l'État affecté, non pas qu'il réussisse quelles

que soient les circonstances, à empêcher la commission d'actes préjudiciables, mais plutôt qu'il s'efforce d'atteindre l'objectif visé par l'obligation pertinente. L'expression « mesures appropriées » laisse à l'État affecté une marge d'appréciation pour décider des mesures à prendre. Ces mesures sont envisagées plus exhaustivement dans le commentaire de la disposition. Il convient également de noter que les acteurs humanitaires internationaux eux-mêmes peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif visé en adoptant, dans le cadre de leur organisation et de leurs opérations, une série de mesures visant à réduire leur vulnérabilité aux menaces concernant la sécurité.

56. L'article 20 traite de la relation entre le projet d'articles et des règles spéciales ou d'autres règles du droit international. Il vise à préciser la manière dont le projet d'articles interagit avec certaines règles de droit international qui traitent du même sujet ou ne concernent pas directement les catastrophes mais s'appliqueraient néanmoins dans des situations couvertes par le projet d'articles. Ainsi, le projet d'articles ne supprime pas les traités ou autres règles de droit international qui énoncent des obligations de caractère plus spécifique. Cette approche traduit le principe de la *lex specialis* et vise à préserver la continuité d'application du réseau dense d'obligations existantes concernant des questions couvertes par le projet d'articles. L'article 20 vise différentes formes de règles spéciales, qui comprennent des règles plus détaillées inscrites dans des traités dont la portée *ratione materiae* entre dans le champ du projet d'articles (par exemple les traités régionaux ou bilatéraux sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe) ainsi que celles figurant dans des traités portant sur d'autres questions mais qui comprennent des règles spécifiques concernant les situations de catastrophe.

57. L'article 20 traite également de la relation avec « d'autres règles » qui ne concernent pas directement les catastrophes mais qui peuvent néanmoins être appliquées en cas de catastrophe (par exemple des dispositions relatives au droit des traités). Cette catégorie de règles n'est pas non plus supplantée par le projet d'articles.

58. L'article 20 s'applique également aux règles du droit international coutumier. Comme le projet d'articles ne couvre pas toutes les questions qui peuvent être pertinentes en cas de catastrophe, il

n'exclut pas un nouveau développement des règles du droit international coutumier dans ce domaine.

59. La CDI a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles aux gouvernements, aux organisations internationales concernées, au Comité international de la Croix-Rouge et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. La CDI a en outre indiqué qu'il serait bienvenu que les commentaires et observations sur le projet d'articles émanant de l'ONU, notamment du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Bureau pour la prévention des catastrophes, lui parviennent dans le même délai.

60. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), rappelle que la Communauté, lors de son deuxième Sommet présidentiel, tenu à La Havane en janvier 2014, a réitéré son respect intégral pour le droit international et son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

61. La CELAC reconnaît le rôle de premier plan que joue la Commission du droit international dans le développement progressif du droit international et sa codification. Dans l'accomplissement de sa mission, la CDI a besoin de la doctrine, de la jurisprudence et d'exemples de la pratique des États dans le domaine du droit international. La contribution des États Membres est donc critique. La contribution des organisations internationales, régionales et sous-régionales, des tribunaux internationaux et des établissements universitaires est également indispensable. La Communauté souligne qu'il faut que tous les États Membres continuent d'appuyer vigoureusement les travaux de la CDI.

62. La Communauté souligne les difficultés que rencontrent de nombreux États et leurs services juridiques s'agissant de commenter des points spécifiques relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI en raison de la disparité des ressources dont disposent les publicistes des différents pays et non d'un manque d'intérêt. Pour améliorer la légitimité du développement progressif du droit international, il est

extrêmement important de veiller à ce que tous les États participent effectivement aux débats. Des interactions plus fréquentes entre la CDI et la Sixième Commission à New York amélioreraient la possibilité pour tous les États de participer aux débats, puisque les délégations à la Sixième Commission sont le lien naturel entre la CDI et les services juridiques dans les capitales des États.

63. La CELAC demande une nouvelle fois que certaines – dans l'idéal la moitié – des sessions de la CDI se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette mesure simple permettrait aux délégués à la Sixième Commission de participer aux travaux en tant qu'observateurs, ce qui leur permettrait de se familiariser avec les sujets avant même la distribution du rapport de la CDI, et elle favoriserait la participation effective et en temps voulu de leurs capitales.

64. Tout en prenant acte des efforts faits les années passées et en s'en félicitant, la Communauté pense que l'on peut faire plus pour renforcer la coopération et le dialogue entre la CDI et les États Membres. Il est regrettable, par exemple, qu'en raison de contraintes budgétaires tous les rapporteurs spéciaux chargés des sujets examinés ne puissent pas venir à New York pour dialoguer avec les représentants à la Sixième Commission. Leur participation est essentielle pour la productivité des « débats thématiques » que tient celle-ci; ceux-ci devraient toujours être prévus à une date proche de la réunion des conseillers juridiques et ne pas se tenir en même temps que d'autres réunions pertinentes de l'Assemblée générale susceptibles d'empêcher les représentants d'y participer. Les sujets devraient être annoncés sur une brève liste distribuée suffisamment à l'avance pour que les délégations puissent se préparer convenablement.

65. La Communauté insiste aussi sur la pertinence du Séminaire de droit international, qui permet à de jeunes juristes internationaux et à des professeurs d'université spécialisés en droit international de pays en développement de se familiariser avec les travaux de la CDI. Dans le même esprit, la participation au Séminaire de conseillers juridiques de toutes les régions pourrait contribuer sensiblement aux travaux de la Sixième Commission et à son interaction avec la CDI. La Communauté sait gré aux États qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Séminaire de droit international et

invite les États à envisager de verser des contributions supplémentaires.

66. La CELAC note avec satisfaction que la CDI a approuvé la recommandation tendant à inscrire le sujet du *jus cogens* à son programme de travail à long terme.

67. À la productivité de la CDI doit correspondre un financement suffisant afin que des documents d'un intérêt considérable pour le développement progressif et la codification du droit international reçoivent la publicité voulue. La CELAC ne peut accepter que les publications périodiques de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques soient compromises pour des raisons financières. Elle considère que la Division de la codification doit continuer de faire paraître ses publications juridiques (comme indiqué au paragraphe 282 du rapport), en particulier *La Commission du droit international et son œuvre*. Elle se félicite des activités de diffusion exécutées par la Division de la codification et la Division de la gestion des conférences et des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale pour éliminer l'arriéré dans la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et invite les États à envisager de verser des contributions additionnelles.

68. La CELAC se félicite des progrès significatifs réalisés par la CDI dans ses travaux. Ses relations avec la Sixième Commission doivent toutefois continuer de s'améliorer afin que l'Assemblée générale puisse mieux étudier et utiliser les résultats inappréciables des travaux de la CDI. La Communauté réaffirme qu'elle est résolue à contribuer à ce processus et à œuvrer à l'objectif commun de développement progressif et de codification du droit international.

69. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, l'Albanie et la Serbie, et d'un pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, prend note de l'adoption en seconde lecture par la CDI de l'ensemble du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et de la décision de présenter celui-ci à l'Assemblée générale, et elle réitère son opinion selon laquelle l'élaboration d'une convention sur l'expulsion des étrangers n'est pas opportune au stade actuel.

70. L'Union européenne note également que, selon la CDI, ses conclusions sur le sujet ont été inspirées par la politique et la législation de l'Union européenne. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial dans son

huitième rapport ([A/CN.4/651](#)), la directive relative au retour de l'Union européenne « offre des dispositions très progressistes bien en avance sur les normes observables dans les autres régions du monde ».

71. Toutefois, l'Union européenne regrette que les résultats finals des travaux sur le sujet ne reflètent pas certaines des propositions qu'elle a faites à cet égard. Considérant que plusieurs de ces propositions sont étroitement liées aux droits de l'homme (comme l'inclusion de l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés, le droit à un contrôle judiciaire rapide de la licéité de la détention, le droit de recevoir une décision écrite et le droit d'être informé des recours juridiques disponibles), l'Union européenne demande à tous les États Membres de prendre des mesures appropriées pour garantir ces droits aux étrangers objet d'une expulsion.

72. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », et parlant au nom de l'Union européenne, du pays candidat, la Serbie, et du pays membre du processus d'association et de stabilisation, la Bosnie-Herzégovine, l'Union européenne se félicite que le projet d'articles réalise un équilibre entre la nécessité de préserver la souveraineté nationale de l'État affecté et la nécessité de la coopération internationale en matière de protection des personnes concernées. Elle se félicite aussi que le projet d'articles soit axé sur les personnes dans le besoin et ait suivi une approche fondée sur les droits, et elle approuve en particulier les articles 18 et 20.

73. Pour ce qui est de la fourniture d'une assistance extérieure, l'Union européenne se réjouit que les articles 4 et 8 concernent non seulement les États mais consacrent également la notion plus large d'« acteurs prêtant assistance ».

74. Au niveau de l'Union européenne, un mécanisme supranational d'intervention en cas de catastrophe a été mis en place; il est encadré par les principes qui guident l'action extérieure de l'Union en application de l'article 21 du Traité établissant l'Union européenne. Au niveau interne, le Mécanisme réformé de protection civile de l'UE a été adopté en 2013. Sur le plan externe, le programme « Volontaires de l'aide de l'UE » a été établi, qui permet à l'Union européenne de déployer des volontaires dans des pays tiers pour y appuyer et y compléter l'aide humanitaire.

75. Dans le contexte des activités d'intervention en cas de catastrophe, l'Union européenne a suggéré dans

les déclarations extérieures que les organisations d'intégration régionale soient expressément mentionnées dans les projets de texte ou dans le commentaire. Elle propose donc que le commentaire relatif à l'article 4, alinéa c), précise que l'expression « organisation intergouvernementale compétente » s'entende également des organisations internationales régionales.

76. **M^{me} Kaukoranta** (Finlande), parlant au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de son propre pays, déclare, sur le sujet « Expulsion des étrangers », que les pays nordiques ont participé activement au débat à la Sixième Commission sur le sujet les années passées et ont présenté des observations écrites sur le projet d'articles le 12 juin 2014. L'un de leurs principaux commentaires était que le projet d'articles ne devait pas porter atteinte à d'importants principes du droit international des réfugiés, y compris l'interdiction du refoulement et l'obligation des États de réadmettre leurs propres nationaux n'ayant pas de résidence légale dans un autre pays. Les pays nordiques ont également souligné que les dispositions sur la non-discrimination devaient expressément mentionner la discrimination pour des motifs tenant à l'orientation sexuelle.

77. Dès que la CDI a commencé à examiner le sujet, les pays nordiques ont contesté la valeur ajoutée du projet d'articles dans un domaine où des régimes juridiques mondiaux et régionaux détaillés réglementaient déjà les droits et obligations des États. Ils reconnaissent que durant les dernières années, le sujet a donné lieu à des débats intéressants et instructifs sur la pratique, et en ce sens son examen a été fructueux. Ils ne pensent toutefois pas que le sujet se prête à l'élaboration d'une convention.

78. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », les pays nordiques se félicitent que la CDI ait mené à bien avec succès sa première lecture de 21 projets d'article. En ce qui concerne les articles 4 et 18, les pays nordiques approuvent l'utilisation de l'expression « État affecté », qui consacre la responsabilité et le rôle principaux d'un État de protéger les personnes, les biens et l'environnement quand une catastrophe se produit sur son territoire ou sous sa juridiction.

79. Ils souscrivent aussi à l'opinion selon laquelle un État peut être qualifié d'« État prêtant assistance » une fois que l'assistance est ou a été fournie. Il importe

aussi de reconnaître le rôle des divers « autres acteurs prêtant assistance » dans le monde contemporain, à savoir les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales ou d'autres personnes ou entités comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les pays nordiques soulignent l'obligation de l'État de rechercher une assistance extérieure si sa capacité nationale d'intervention est insuffisante pour faire face à la catastrophe.

80. La protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours est une condition essentielle de toute opération de secours. L'article 18 énonce à juste titre l'obligation de l'État affecté de prendre les mesures voulues à cet égard. Les pays nordiques approuvent l'utilisation de l'expression « mesures appropriées » parce qu'elle ménage une certaine souplesse et une certaine latitude s'agissant d'adapter les mesures aux circonstances dans l'exercice de la diligence voulue. Ils comprennent le terme « appropriées » comme dénotant une obligation de comportement et non de résultat, car plusieurs facteurs échappent au contrôle de l'État affecté dans une situation de catastrophe.

81. Les pays nordiques se félicitent de la décision d'inscrire le sujet « Crimes contre l'humanité » au programme de travail et suivent avec beaucoup d'intérêt les progrès des travaux sur le sujet. Il importe de conserver la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome comme fondement matériel des travaux futurs.

82. Aux fins d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre et punir les auteurs, il est crucial que la coopération entre les États soit effective, tout comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre les suspects, quelle que soit leur nationalité. Les travaux pourraient tirer parti d'une analyse juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre visant à en définir la portée en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. À cet égard, le rapport de 2014 de la CDI sur le sujet « *Aut dedere aut judicare* » fournit un excellent point de départ.

83. Les pays nordiques pensent que les efforts internationaux menés pour éliminer les crimes contre l'humanité ne seront couronnés de succès que si une attention suffisante est également accordée à la prévention de ces crimes. C'est pourquoi ils encouragent la CDI à étudier et énoncer les

responsabilités en la matière et envisager des mesures et mécanismes novateurs pour assurer une prévention efficace. Tout en se félicitant de la tendance qui se fait jour à reconnaître davantage l'existence d'une obligation de prévention et d'obligations de coopération interétatique, les pays nordiques soulignent que les obligations en question ne sauraient être interprétées comme limitant des obligations comparables existant vis-à-vis d'autres crimes ou les obligations juridiques existant dans ce domaine.

84. Les pays nordiques rendent hommage à l'important travail effectué par la CDI sur des sujets connexes et sont convaincus qu'elle mènera ses travaux sur la base de l'importante jurisprudence internationale disponible en ce qui concerne tant les crimes contre l'humanité que les minorités particulières exposées aux persécutions.

85. Les pays nordiques notent avec intérêt l'inscription par la CDI à son programme de travail à long terme d'un nouveau sujet lié aux sources du droit, le *jus cogens*, qui mérite d'être clarifié. Il y a eu ces dernières années diverses décisions judiciaires aux niveaux international et national qui renvoient au *jus cogens* et sont susceptibles de mettre en lumière le contenu de la notion. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice revêt une importance particulière à cet égard.

86. Toutefois, les pays nordiques pensent avec la CDI que la nature précise des normes de *jus cogens* et les conditions de la détermination de ces normes et de leurs conséquences juridiques demeurent relativement obscures. Les travaux futurs de la CDI sur le sujet pourraient ainsi contribuer à clarifier le contenu juridique exact du *jus cogens*, y compris le processus par lequel des normes internationales peuvent acquérir la qualité de normes impératives.

87. La jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice renvoyant au *jus cogens* a qualifié d'impératives un nombre limité de normes internationales. Bien que la CDI n'en ait pas l'intention, élaborer une liste exhaustive de normes ayant acquis le statut de *jus cogens*, comme suggéré dans l'annexe du rapport de la CDI, ne serait-ce qu'à titre indicatif, comporte un risque, à savoir que d'autres règles également importantes du droit international se voient attribuer un statut inférieur. Il serait toujours opportun de se pencher sur certaines des préoccupations exprimées par la CDI 20 ans

auparavant lorsqu'elle a conclu qu'il serait prématuré pour elle d'entreprendre une telle étude. De plus, outre la jurisprudence existante de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions pertinentes, la jurisprudence future pourrait aussi se révéler utile pour élaborer des dispositions plus détaillées sur le *jus cogens*. Il importe pour le succès de l'entreprise que l'étude du sujet soit menée au bon moment.

88. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement a toujours attaché beaucoup d'importance aux travaux de la CDI, principal organe spécialisé de l'Organisation chargé de la codification et du développement progressif du droit international. La CDI a apporté une contribution majeure à la formation du droit international contemporain.

89. S'agissant du sujet « Expulsion des étrangers », la CDI a réussi à améliorer considérablement le projet d'articles à la lumière des commentaires des gouvernements par rapport aux projets d'article adoptés en première lecture en 2012. C'est le cas en particulier en ce qui concerne l'article 1 (Champ d'application). La délégation russe a souligné à maintes reprises dans ses commentaires que les règles devaient distinguer entre étrangers légalement et étrangers illégalement présents sur le territoire d'un État. À cet égard, la délégation russe se félicite que le commentaire de l'article 1 indique que toutes les règles énoncées dans le projet d'articles ne sont pas applicables dans la même mesure aux diverses catégories d'étrangers et que, en particulier, plusieurs règles ne sont pas applicables aux étrangers illégalement présents sur le territoire d'un État ou aux étrangers dont le statut est réglementé par des régimes spéciaux.

90. La définition du terme « expulsion » à l'article 2 (Définitions) est appropriée. Le texte s'abstient à juste titre de préjuger la question de la légalité d'une expulsion en tant que fonction d'un organe de l'État prenant la décision d'expulsion. La délégation russe approuve également le libellé des articles 3 et 4, qui énoncent à juste titre le droit d'un État d'expulser un étranger tout en limitant ce droit et en exigeant qu'il soit exercé conformément aux règles du droit international et du droit interne concernant les conditions de l'expulsion et ses aspects procéduraux. Particulièrement importante est la référence, au paragraphe (4) du commentaire de l'article 4, au fait que les dispositions juridiques pertinentes peuvent être différentes selon que l'étranger est présent légalement

ou illégalement sur le territoire de l'État expulsant. Cette observation vaut tout autant en ce qui concerne l'article 3.

91. Le paragraphe (7) du commentaire de l'article 4 contient une indication utile, à savoir que l'interprétation du droit interne applicable à l'expulsion relève essentiellement de la compétence de l'État expulsant et que celle des mécanismes internationaux est limitée à cet égard. Cette compétence doit porter sur la question de savoir si une règle interne applicable est conforme aux obligations internationales de l'État. Cette approche découle de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 30 novembre 2010 dans l'affaire concernant *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, ainsi que d'un certain nombre de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

92. La Fédération de Russie approuve les modifications apportées dans la deuxième partie (Cas d'expulsions interdites), qui distinguent plus précisément entre les règles applicables aux différentes catégories d'étrangers. Toutefois, pour la délégation russe, l'article 10 (Interdiction de l'expulsion déguisée) doit être interprété à la lumière des règles applicables à l'attribution d'un comportement à un État formulées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À cet égard, la délégation russe se félicite de la référence importante, au paragraphe (4) du commentaire de l'article 10, à la décision du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis.

93. La référence, au paragraphe (2) du commentaire de l'article 11 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens), au fait que cette interdiction ne s'étend pas aux situations dans lesquelles la confiscation des biens est prononcée à titre de sanction conformément à la loi suite à la commission d'une infraction est importante pour interpréter correctement l'article en question. Ceci devrait être indiqué dans le texte de l'article lui-même.

94. La délégation russe se félicite du nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 21. L'indication distincte dans le commentaire que la disposition ne peut être interprétée comme autorisant l'État expulsant à exercer une pression induite sur l'étranger est utile. Certaines questions demeurent toutefois au sujet du libellé de certaines dispositions de l'article 26, qui accorde les

mêmes garanties procédurales aux étrangers présents légalement et illégalement sur le territoire de l'État expulsant. Le commentaire de l'article 26 cite l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole No. 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme sources de l'article 26, mais ces instruments n'énoncent le droit de faire examiner une décision d'expulsion qu'au profit des étrangers présents régulièrement sur le territoire d'un État.

95. La délégation russe approuve la recommandation de la CDI de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale pour examen, à la suite de quoi il pourra être possible de revenir sur la question de l'élaboration d'un instrument juridique international sur la base du projet d'articles.

96. En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation russe estime que les résultats finals devraient être des directives et non un projet d'articles. La CDI élabore des projets d'article sur des sujets qui, étant donné l'existence d'une pratique des États bien développée, se prêtent à la formulation d'un instrument juridiquement contraignant. La délégation russe ne considère pas que le sujet à l'examen s'y prête.

97. Les règles formulées par la CDI constituent des instructions susceptibles de guider l'action des États coopérant à la prévention et à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles. Des directives sont également plus appropriées parce que les règles qu'élabore la CDI visent à aider les États affectés par des catastrophes et leurs populations, et non à imposer des obligations juridiques strictes susceptibles de constituer une charge supplémentaires pour un État qui se trouve déjà dans une situation difficile. La CDI devrait revenir sur la question de la forme du résultat final de ses travaux durant la seconde lecture. Les règles formulées dans les projets d'article ne doivent pas être considérées comme des normes du droit international coutumier, mais comme un exemple de développement progressif du droit.

98. Les quatre premiers articles ne posent pas de problèmes à la délégation russe. Dans l'ensemble, la Fédération de Russie approuve l'article 5 (Dignité humaine). Toutefois, la liste des acteurs devant agir pour donner effet à cette obligation n'est pas totalement claire. Pour la délégation russe, tous les

acteurs intervenant en cas de catastrophe, et pas seulement « les États, les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales pertinentes », doivent respecter la dignité humaine.

99. La délégation russe ne comprend pas l'objet de l'article 6 (Droits de l'homme), qui consiste en une formule générale indiquant que les personnes affectées par les catastrophes ont droit au respect de leurs droits de l'homme. Ni l'article 6 ni le commentaire y relatif ne mentionnent les questions les plus importantes dans ce contexte, c'est-à-dire celles de savoir si des droits peuvent être limités dans une situation d'urgence et, dans l'affirmative, quels droits et dans quelles circonstances. La pratique du Comité des droits de l'homme, des juridictions internationales et des tribunaux nationaux peut être intéressante à cet égard. Il est évident qu'en cas de catastrophe à grande échelle, il peut n'être pas possible d'assurer la pleine jouissance de certains droits de l'homme pour des raisons objectives, et la question de savoir comment réaliser un équilibre entre la protection de ces droits et les effets concrets de la catastrophe est crucial. La question doit être étudiée de manière approfondie en seconde lecture et des dispositions élaborées en conséquence.

100. Le projet d'articles gagnerait également à mentionner non seulement les principes régissant la protection de la dignité et des droits des personnes affectées, mais aussi les principes qui, sous une forme ou sous une autre, renvoient à l'impossibilité de protéger pleinement les intérêts, la dignité et le mode de vie des personnes affectées. Ceci est particulièrement important, car une catastrophe peut endommager des infrastructures sociales d'une importance majeure, dont la remise en état peut être difficile à concilier avec les droits de telle ou telle personne mais qui, en dernière analyse, est essentielle pour la réalisation normale des droits et intérêts de toutes les personnes dans une région donnée.

101. La délégation russe approuve l'article 7; les trois principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité sont fondamentaux dans la fourniture de l'aide humanitaire. Il conviendrait toutefois d'ajouter une disposition concernant le respect du principe fondamental de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État par des États ou organisations internationales participant à la fourniture de

l'assistance aux victimes de la catastrophe, puisque par définition cette assistance est apolitique.

102. L'article 8 (Obligation de coopérer), qui est une disposition clé, appelle une révision majeure. Comme l'indique à juste titre le commentaire, l'obligation de coopérer est un principe fondamental du droit international. Toutefois, cette obligation concerne la coopération entre les États et a un caractère général. On ne voit pas très bien pourquoi l'obligation de coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ou le Comité international de la Croix-Rouge est imposée aux États dans la même mesure que leur obligation de coopérer entre eux. Pour la délégation russe, il faudrait faire référence à la coopération en vue d'atténuer les effets d'une catastrophe. Le principal point est que le projet d'article doit préciser que l'État affecté a le droit de choisir de qui il accepte l'assistance et avec qui il coopère à la prévention du risque et à l'atténuation des effets d'une catastrophe. Ceci découle du principe de l'égalité souveraine des États.

103. L'article 10 (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe) devrait être incorporé à l'article 8. La délégation russe propose le libellé suivant en ce qui concerne la coopération : « Les États coopèrent dans la mesure de leurs moyens entre eux et, le cas échéant, avec des organisations internationales pour prêter assistance à l'État affecté et se prêter mutuellement assistance en matière de prévention des risques de catastrophe ».

104. L'article 9 (Formes de coopération) traite en réalité des formes de l'assistance que la communauté internationale peut apporter à l'État affecté. La liste figurant dans cette disposition ne devrait pas être exhaustive mais indicative. L'article ne peut guère être considéré comme énonçant une obligation juridique; il a en fait un caractère descriptif. Il importe d'indiquer clairement que l'article 9 n'est pas lié à l'article 8. De plus, les formes de l'assistance offerte à un État affecté doivent reposer sur une demande de cet État. Nul ne sait mieux que l'État affecté de quelles formes d'assistance il a besoin.

105. Le projet d'article 11 (Obligation de prévention des risques de catastrophe) est un autre exemple de développement progressif du droit dans le projet d'articles. Cette règle devrait être formulée sous forme de recommandation, et être limitée par l'expression « dans la mesure de leurs moyens ». L'article 12 (Rôle

de l'État affecté) soulève plusieurs questions sérieuses. On ne voit pas très bien ce qu'il faut entendre par l'expression « assurer la protection » figurant au paragraphe 1. Un État ne peut être tenu d'assurer une protection contre les catastrophes. Il serait préférable d'exiger qu'il « prenne toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance ». L'obligation de prévenir les risques de catastrophe est déjà énoncée à l'article 11.

106. On ne voit pas non plus très bien quel est l'objet de l'expression « le rôle principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de tels secours et assistance », qui peut impliquer que le rôle en question puisse être dévolu à quelqu'un d'autre sans le consentement de l'État concerné. Il serait préférable de parler de l'« obligation de l'État affecté » d'accomplir ces tâches.

107. La délégation russe ne voit toujours pas pourquoi l'article 13 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance extérieure) établit une telle obligation. Présenter la question de cette manière soulève plusieurs problèmes juridiques. On voit mal qui sera autorisé à décider si une catastrophe a lieu, si l'État affecté s'acquitte de son obligation de rechercher une assistance et si une catastrophe dépasse sa capacité d'intervention. De plus, l'énoncé d'une obligation juridique stricte implique qu'un État verra sa responsabilité juridique internationale engagée s'il ne s'acquitte pas de cette obligation, ce qui soulève des questions et problèmes additionnels. Cette difficulté pourrait ne pas être aussi grave si la présentation du projet d'article était revue et la disposition pertinente formulée comme une recommandation.

108. L'article 14 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) suit la logique assez peu claire du projet d'articles, selon laquelle l'ensemble du processus de l'assistance est lancé non sur la base d'une demande de l'État affecté mais sur celle d'un droit d'autres parties à fournir une assistance. Pour la délégation russe, l'article 14 ne traite pas de la demande mais du consentement d'un État, une approche qui n'est guère justifiée.

109. Une phrase importante figurant dans le paragraphe (2) du commentaire de l'article 19 devrait être insérée dans l'article 15 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure), à savoir : « Un État affecté qui accepte une offre d'assistance reste maître de la durée pendant laquelle cette assistance est fournie ».

110. **M. Reinisch** (Autriche) dit que son Gouvernement prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail à long terme. Si la notion de *jus cogens* est en tant que telle généralement acceptée, la portée précise des normes internationales qui en relève n'est toujours pas claire. De même, le processus par lequel certaines normes juridiques acquièrent le statut de *jus cogens* n'est pas pleinement défini. Puisque la CDI a décidé d'exclure les questions touchant le *jus cogens* de l'étude du sujet « Détermination du droit international coutumier », il est opportun d'étudier le sujet du *jus cogens* séparément. La délégation autrichienne appuie donc la proposition de M. Tladi annexée au rapport de la CDI tendant à ce que celle-ci étudie diverses questions, comme celles de la nature du *jus cogens* et des conditions qu'une norme doit remplir pour être considérée comme relevant de celui-ci, et à ce qu'elle établisse une liste indicative de normes ayant acquis le statut de *jus cogens* et étudie les conséquences ou effets des violations de ce droit.

111. Dans sa déclaration de 2013, la délégation autrichienne avait appuyé l'inscription du sujet « Crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour de la CDI. L'accent doit être mis sur la nécessité de la coopération et de l'existence d'une législation nationale adéquate et non sur l'élaboration de nouvelles définitions de ces crimes qui risquent d'être différentes, par exemple, de celles figurant dans le Statut de Rome et de créer des problèmes dans la lutte contre l'impunité. La CDI devrait aussi tenir compte de l'initiative conjointe de l'Argentine, de la Belgique, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Slovénie sur l'entraide judiciaire dans les cas où des atrocités ont été commises.

112. L'Autriche est en train de finaliser une législation sur les crimes contre l'humanité dans le cadre de son Code pénal. La définition proposée suivra en grande partie celle figurant dans le Statut de Rome. Par le passé, les crimes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité ne pouvaient faire l'objet de poursuites comme les crimes de droit commun que sur la base des dispositions existantes du Code pénal. Le projet de loi envisage la compétence à l'égard des crimes contre l'humanité si l'auteur ou la victime est autrichien, et si les crimes affectent d'autres intérêts de l'Autriche ou si l'auteur est un étranger qui est présent en Autriche et ne peut être extradé. La procédure de consultation de la population sur le projet de loi s'était

achevée quelques jours auparavant et il fallait espérer que le Gouvernement pourrait bientôt présenter le projet au Parlement.

113. La délégation autrichienne remercie la CDI d'avoir finalisé en seconde lecture le projet d'articles complet sur les sujet « Expulsion des étrangers ». De manière générale, la pratique autrichienne est largement conforme au projet d'articles. Par exemple, conformément à l'article 19, paragraphe 2 b), concernant la séparation des étrangers détenus aux fins d'expulsion des personnes condamnées à des peines privatives de liberté, l'Autriche a construit des centres de détention dont l'objet exclusif est de mettre cette séparation en œuvre.

114. Quant à l'article 6, alinéa a), concernant l'interdiction d'expulser les réfugiés, l'Autriche, en tant que membre de l'Union européenne, applique la législation pertinente, à savoir le Règlement de Dublin (Règlement No. 343/2003 (CE) du Conseil) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Ce Règlement guide la pratique de l'Autriche en matière d'expulsion des réfugiés vers les États membres de l'Union européenne dans lesquels ils sont entrés pour la première fois dans l'Union européenne. L'application de ce Règlement est contrôlée par la Cour européenne des droits de l'homme.

115. La délégation autrichienne n'a pas d'objection au libellé de l'article 8 (Déchéance de nationalité aux fins de l'expulsion). Elle partage l'opinion, exprimée dans le commentaire, que le projet d'article n'affecte pas le droit de l'État de priver un individu de sa nationalité pour un motif prévu dans sa législation. Tel peut être le cas si cette législation prévoit de déchoir de leur nationalité les personnes qui participent en tant que combattants à des conflits armés à l'étranger. Cette déchéance ne serait pas contraire à l'article 8, qui interdit la déchéance de nationalité aux seules fins d'expulsion. À cet égard, l'Autriche aurait aimé que soit énoncée à la charge des États étrangers l'obligation de reconnaître la nationalité indiquée par la personne objet de l'expulsion. Cette obligation de transparence exige aussi que les États qui ne prévoient pas la déchéance de la nationalité le fassent savoir.

116. Pour ce qui est de l'article 18 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale), la délégation

autrichienne partage l'opinion confirmée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et reflétée dans le commentaire selon laquelle ce droit ne confère pas à l'étranger une protection absolue contre l'expulsion.

117. S'agissant de l'article 22 (État de destination de l'étranger objet de l'expulsion) chaque État est tenu d'accueillir ses propres nationaux, mais il peut y avoir des cas dans lesquels des États autres que l'État de nationalité sont tenus d'accueillir certaines personnes. Ces situations résultent pour la plupart d'obligations conventionnelles particulières.

118. Suite à l'adoption du projet d'articles en première lecture par la CDI, l'Autriche avait présenté une observation dans laquelle elle se disait préoccupée par certains des projets d'article. Malheureusement, certaines de ces préoccupations n'ont pas été prises en compte dans le texte à l'examen, sans aucune explication dans le commentaire. Par exemple, le caractère superflu des articles 30 et 31 n'a pas été discuté, pas plus que la nécessité de conserver ces dispositions.

119. La délégation autrichienne appuie la présentation du projet d'articles à l'Assemblée générale pour lui permettre d'en prendre note. Ceci permettra d'évaluer dans quelle mesure il est acceptable pour les États.

120. L'Autriche félicite la CDI d'avoir élaboré le projet d'articles et les commentaires y relatifs sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » en première lecture. Des événements récents attestent l'importance du sujet dans les relations internationales, en particulier s'agissant des conditions dans lesquelles l'assistance extérieure doit être acceptée ou peut être refusée.

121. La délégation autrichienne souscrit à la décision de ne pas faire figurer dans le texte adopté en première lecture les dispositions qui avaient été proposées en tant qu'article 18 (Questions touchant aux catastrophes qui ne sont pas régies par le présent projet d'articles) et article 19 (Relations avec la Charte des Nations Unies), car ils étaient superflus.

122. Les définitions figurant à l'article 4 (Termes employés) sont dans l'ensemble acceptables. Toutefois, la proposition limitative « à la demande ou avec le consentement de ce dernier » qui figure dans les définitions, aux alinéas b) et c), des expressions « État prêtant assistance » et « autre acteur prêtant

assistance » semble inutile, car ces conditions particulières sont le résultat de dispositions de fond du projet d'articles et n'ont pas à figurer dans les définitions. Le commentaire relatif à l'alinéa e) de la définition du personnel de secours doit être concilié avec la pratique des États, car le personnel militaire demeure pleinement sous le commandement de l'État prêtant assistance, indépendamment du contrôle opérationnel de l'État affecté. C'est pourquoi les opérations de secours en cause demeurent attribuables à l'État prêtant assistance. L'article 12 devrait également rendre compte de cet état de choses.

123. L'article 21 (Relation avec le droit international humanitaire) limite le champ d'application du projet d'articles, dans la mesure où il stipule que celui-ci ne s'applique pas dans les situations où les règles du droit international humanitaire sont applicables. Ainsi, il ne s'applique pas aux catastrophes liées à des conflits armés internationaux et non internationaux, mais s'applique aux catastrophes liées à des troubles et tensions internes, comme les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou autres actes de nature similaire. Toutefois, le commentaire exprime une opinion différente, parce qu'il indique que le projet d'articles « peut néanmoins s'appliquer dans des situations de conflit armé dans la mesure où les règles en vigueur du droit international, en particulier les règles du droit international humanitaire, ne s'appliquent pas ». Selon le commentaire, le projet d'articles s'appliquera également aux catastrophes liées à des conflits armés dans la mesure où les règles du droit international humanitaire n'envisagent pas cette situation particulière de catastrophe. L'écart existant entre le projet d'articles et le commentaire fait que l'on comprend mal ce qu'a envisagé la CDI. Pour la délégation autrichienne, le projet d'articles doit aussi s'appliquer aux situations de conflit armé, mais uniquement dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires aux règles particulières du droit international humanitaire.

124. **M^{me} Carnal** (Suisse) se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, un domaine important du droit international qui n'a pas encore été codifié. Le projet est le résultat du soin qui a été pris pour réaliser un équilibre entre la souveraineté nationale et le droit des étrangers. La délégation suisse souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution, l'annexe à

cette résolution et encourage sa diffusion la plus large possible, et envisage d'élaborer une convention à un stade ultérieur.

125. La délégation suisse se réjouit que l'article 14 interdise la discrimination contre les étrangers. Elle regrette toutefois que l'orientation sexuelle ne figure pas expressément dans la liste des motifs de discrimination interdits à l'article 14. Le commentaire ne fait qu'indiquer que la question demeure controversée.

126. S'agissant de l'article 19 (Détention de l'étranger aux fins d'expulsion), la délégation suisse se félicite que l'alinéa b) du paragraphe 2 continue d'exiger un contrôle judiciaire pour la prolongation d'une détention. Toutefois, l'article ne mentionne pas le droit de l'étranger d'introduire un recours devant une juridiction pour que celle-ci statue rapidement sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si cette détention est illégale. Pour la délégation suisse, le droit de demander le contrôle judiciaire de la légalité de la détention, y compris la légalité du placement en détention lui-même, relève de l'essence même des droits de l'homme.

127. La délégation suisse regrette que le paragraphe 4 de l'article 26 permette toujours à l'État expulsant de limiter les droits procéduraux des étrangers présents illégalement sur son territoire depuis une période « de courte durée » au lieu d'une période de six mois aux termes du libellé antérieur. Le caractère indéfini de la période accroît l'incertitude juridique. L'expression « de courte durée » doit donc être interprétée restrictivement.

128. S'agissant de l'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion), la représentante de la Suisse se réjouit que le recours n'ait d'effet suspensif qu'en présence d'un risque réel de dommage grave irréparable. Le même principe devrait s'appliquer aux procédures de recours individuel devant une instance internationale prévues à l'article 28.

129. La délégation suisse souscrit à la suggestion de la CDI de faire figurer dans le projet un article concernant la protection du personnel de secours et de son équipement et de ses biens. Étant donné les risques auxquels ce personnel est confronté, un tel article est essentiel. Il convient de noter que l'alinéa e) du paragraphe 4 prévoit la prévention des risques de catastrophe, ce qui en soit est une bonne chose. Il est

toutefois problématique que les articles 17 (Facilitation de l'assistance extérieure) et 18 (Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours) ne distinguent pas entre les mesures extraordinaires à même d'accélérer l'entrée du personnel de secours en cas de crise humanitaire et celles liées au développement dans le cadre de la préparation aux catastrophes.

130. La délégation suisse est préoccupée par la définition de la notion de « personnel de secours » figurant à l'article 4 e). Celle-ci s'entend du personnel civil comme militaire alors que, selon les Directives d'Oslo sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe de novembre 2007, les ressources militaires ne doivent être sollicitées qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'alternative civile comparable et qu'elles seules peuvent permettre de répondre à un impératif humanitaire. L'article 17 envisage le personnel de secours de la même manière, c'est-à-dire sans distinguer le personnel civil du personnel militaire.

131. En novembre 2007, la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté des Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial. La délégation suisse encourage la Commission et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à œuvrer de concert pour que leurs activités soient les plus complémentaires possibles.

132. **M. Crosbie** (Canada) dit que comme le note le Rapporteur spécial dans son huitième rapport sur l'expulsion des étrangers ([A/CN.4/651](#)), il existe « une masse considérable d'instruments juridiques internationaux, de jurisprudence internationale d'origine variée, de législations et de jurisprudences nationales surabondantes et une doctrine fournie » en matière d'expulsion des étrangers. Le Rapporteur spécial a aussi fait observer que les États semblent avoir des opinions assez contradictoires sur le sujet.

133. Si certains principes, comme celui du non-refoulement, sont bien développés et généralement acceptés, le projet d'articles contient aussi des normes tirées d'un large éventail d'instruments internationaux

et régionaux qui ne sont pas universellement acceptés ainsi que des législations nationales et de la jurisprudence régionale. Il importe de maintenir un équilibre prudent en droit international entre la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple entre le droit de demander l'asile, et la souveraineté des États sur leurs frontières. À l'issue d'un examen attentif, le Canada a conclu sur le projet d'articles ne maintenait pas cet équilibre, et que la poursuite des travaux sur ce sujet ne se justifiait pas.

134. La délégation canadienne compte continuer de coopérer avec la CDI sur d'autres sujets importants.

135. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux activités de la CDI visant à promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et se félicite qu'elle ait réaffirmé sa résolution de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. La délégation péruvienne prend note des points spécifiques sur lesquels des observations présenteraient un intérêt particulier pour la CDI, notamment s'agissant de la détermination du droit international coutumier, de la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés et des crimes contre l'humanité, ainsi que du délai fixé pour la présentation des observations écrites.

136. La délégation péruvienne prend note de l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur le sujet « Expulsion des étrangers », et elle se félicite que la CDI ait adopté en première lecture le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, un sujet auquel le Pérou attache une grande importance. La délégation péruvienne souscrit de plus à la recommandation du Groupe de travail tendant à inscrire le sujet du *jus cogens* au programme de travail à long terme. L'étude de ce sujet apportera une contribution majeure aux travaux de la CDI sur les sources du droit international. À cet égard, il faut se féliciter de la décision de la CDI de prier le Secrétariat de dresser une liste des sujets susceptibles d'être étudiés sur la base du plan général de sujets établi en 1996.

137. Le resserrement des relations entre la CDI et la Sixième Commission est une préoccupation constante de l'Assemblée générale, et afin d'améliorer l'examen des rapports de la CDI, la Sixième Commission a demandé à celle-ci de prier un Rapporteur spécial d'assister à l'Assemblée générale, en particulier

s'agissant des sujets pour lesquels la CDI présente un projet d'articles complet adopté en première lecture. Les débats à la Sixième Commission constituent pour les rapporteurs spéciaux la dernière occasion d'avoir un dialogue constructif avec les délégations afin que le projet final reflète convenablement les vues des gouvernements.

138. La délégation péruvienne est comme la CDI profondément préoccupée par la situation financière qui continue de menacer le maintien et le développement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies. Elle se félicite que la CDI coopère avec d'autres organes, y compris le Comité juridique interaméricain, et elle souligne l'importance du Séminaire de droit international.

139. **M. Zaharia** (Roumanie) dit que le sujet « Expulsion des étrangers » est important et controversé et appelle un examen approfondi et attentif des États. Le projet d'articles représente une valeur ajoutée considérable et contient des éléments relevant de la codification comme du développement progressif. L'élaboration éventuelle d'une convention doit être envisagée avec la plus grande prudence. Laisser le projet d'articles dans son état actuel est peut-être une meilleure solution pour le moment et permettrait à la pratique des États de se développer et de se consolider.

140. Le projet d'articles reconnaît l'existence d'un droit général des États d'expulser les étrangers présents sur leur territoire, conformément à d'autres normes généralement reconnues du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme et, en un sens plus étroit, au droit des réfugiés. Le projet d'articles aurait dû d'emblée distinguer plus nettement entre les différentes catégories d'étrangers, à savoir les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les victimes du trafic illicite de migrants et de la traite des êtres humains. Les êtres humains se déplacent, et les gens ont toujours quitté leurs foyers d'origine pour trouver du travail ou un abri ou se protéger contre les dangers. Il faut se féliciter que la CDI ait donné au projet d'articles un large champ d'application, qui englobe les étrangers qui ne sont pas légalement présents sur le territoire d'un État et prévoit dans le même temps, au paragraphe 4 de l'article 26 et à l'article 27, des exceptions spécifiques.

141. Le représentant de la Roumanie note l'explication figurant dans le commentaire selon laquelle les expressions « conformément à la loi » ou « prévu par

la loi » qui figurent aux articles 4 et 5 renvoient essentiellement au droit interne de l'État expulsant. Sa délégation considère que le mot « loi » a été utilisé pour permettre aux normes juridiques internationales de s'appliquer, comme dans le cas des droits de l'homme, des réfugiés et des apatrides. Néanmoins, les États ont l'obligation de prévoir dans leur droit interne des motifs d'expulsion et des procédures en la matière, qui doivent être appliqués de bonne foi.

142. La délégation roumaine apprécie l'intérêt des articles sur l'expulsion collective et l'expulsion déguisée, qui renvoient à l'obligation générale de l'État d'agir de bonne foi lorsqu'il applique sa législation. Elle souscrit à la proposition de la CDI d'inclure les étrangers objet d'une expulsion dans le champ d'application des garanties procédurales qu'ils soient présents sur le territoire de l'État légalement ou illégalement. La délégation péruvienne est consciente du caractère délicat de cette proposition relevant du développement progressif, qui est à l'origine du paragraphe 4 de l'article 26. Toutefois, ce paragraphe est problématique pour deux raisons : il laisse ouverte la question de la mesure dans laquelle un État peut n'appliquer aucune garantie dans le cas des étrangers illégalement présents sur son territoire depuis une courte période et, bien que le commentaire donne certaines indications, la notion de « courte période » risque d'être diversement interprétée.

143. L'inclusion de l'orientation sexuelle comme motif de discrimination interdit, le droit de l'étranger faire examiner rapidement par un tribunal la licéité de sa détention, le droit de recevoir une décision écrite, le droit d'être informé des recours juridiques disponibles et la facilitation de l'accès à des soins médicaux sont des propositions pertinentes qui auraient dû être prises en considération dans le projet d'articles.

144. En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation roumaine souscrit à l'approche suivie dans le projet d'articles et l'accent que met celui-ci sur l'importance de la protection des personnes en situation de catastrophe par l'adoption de mesures préventives et de mesures impératives de secours et d'assistance en cas de catastrophe.

145. Le projet d'articles insiste sur l'obligation de l'État affecté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et fournir des secours et une assistance sur son territoire en cas de

catastrophe; cette assistance ne doit pas exclure l'assistance extérieure si celle-ci est disponible et acceptable pour l'État affecté. Le projet d'articles oblige également l'État affecté à recourir à l'assistance extérieure si sa capacité nationale d'intervention est dépassée. Cette obligation a un caractère exceptionnel et n'est pertinente que dans des circonstances graves. Dans un cas comme dans l'autre, l'État affecté a le rôle principal dans la direction, le contrôle, la coordination et la supervision des secours et de l'assistance, et l'assistance extérieure est subordonnée au consentement de cet État et éventuellement aux conditions qu'il fixe.

146. La délégation roumaine accueille avec satisfaction le rapport introductif sur le sujet du *jus cogens*, dont il approuve l'inscription au programme de travail de la Commission du droit international. Des éclaircissements en la matière seront utiles au juge national et international ainsi qu'aux États eux-mêmes dans leur pratique. Il approuve également les propositions quant aux quatre éléments qui pourraient servir de base aux travaux futurs à cet égard.

147. Le sujet « Crimes contre l'humanité » devrait être envisagé avec beaucoup de prudence. Il faut éviter de définir ces crimes, car le droit international contient déjà suffisamment d'indications à cet égard. L'objet des travaux de la CDI sur le sujet devrait être clairement défini, et il convient de tenir dûment compte des activités de la Cour pénale internationale et d'autres initiatives en la matière.

148. **M^{me} Faden** (Portugal) dit que son Gouvernement se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI du nouveau sujet du *jus cogens*, qui est de la plus haute importance. Les normes internationales impératives concernent des valeurs fondamentales de la société internationale qui sous-tendent les objectifs politiques structurels du monde contemporain. Or le contenu du *jus cogens* et la relation de celui-ci avec d'autres normes et principes du droit international continuent d'être quelque peu mystérieux et controversés.

149. En ce qui concerne les travaux combinés de l'Assemblée générale et de la CDI, la délégation portugaise pense que l'étude de la répétition des faits internationaux ne devrait pas être surestimée comme méthode de travail. Il ne faut pas non plus oublier que seule une minorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies fournissent des

renseignements sur leur pratique à la CDI sur tel ou tel sujet. Ceci risque d'amener celle-ci à fonder ses travaux sur la pratique des États qui sont disposés à fournir des informations sur leur pratique et ont les ressources nécessaires pour le faire.

150. D'autre part, la délégation portugaise encourage la CDI à développer progressivement le droit international chaque fois que cela est nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances dans les relations internationales contemporaines. À cet égard, elle met en garde contre une lecture autonome de chacune des sources du droit international, qui risque d'être un procédé formaliste visant à valider un argument de fond concernant un résultat prédéfini.

151. Seule une petite minorité des États Membres de l'Organisation ont pris la parole durant le débat de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI ou sur les projets de résolutions. Ceci est dû au manque de ressources humaines dont souffrent la plupart des délégations suivant les travaux de la Sixième Commission plutôt qu'à une indifférence pour les travaux de la CDI. Du point de vue de la légitimité du droit international, il n'est pas possible de viser l'universalité de ce droit sans une large participation à sa formation.

152. C'est pourquoi, dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et suite à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et au document qui en est issu, la priorité devrait être donnée à l'assistance au développement des services juridiques nationaux par une formation des ressources humaines afin de permettre une participation plus large au processus de codification et de développement progressif.

153. D'autres difficultés méritent également d'être prises en compte. Par exemple, l'élection des membres de la CDI devrait reposer non seulement sur les critères de mérite ou de représentation des différents systèmes juridiques du monde, mais aussi sur les différentes approches doctrinales du droit international; un renforcement de l'interaction entre l'Assemblée générale et la CDI devrait être encouragé; les organisations de la société civile devraient pouvoir participer davantage aux travaux non seulement au niveau de l'Organisation mais aussi au niveau national;

et l'on devrait moins insister sur le dogme du consensus, qui souvent permet à une minorité d'États Membres de paralyser l'action, compromettant ainsi le caractère démocratique du processus. L'Article 18 de la Charte des Nations Unies établit des règles claires en ce qui concerne les votes à l'Assemblée générale.

154. Au fil des ans, la délégation portugaise a souligné la pertinence du sujet « Expulsion des étrangers » et le problème des droits fondamentaux à cet égard. Le projet d'articles dont la Sixième Commission est saisie offre un bon cadre pour la protection et le respect des droits individuels dans des situations d'expulsion et réalise un équilibre entre ces droits et la souveraineté de l'État sur son territoire. Le projet d'articles reflète les débats de la Sixième Commission, et il répond à certaines préoccupations exprimées lors de ces débats. Toutefois, un certain nombre de questions auraient pu être clarifiées davantage.

155. La délégation portugaise souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution et en encourage la diffusion. Au stade actuel, ce projet devrait demeurer un aperçu des normes juridiques qui existent déjà, constituant ainsi un guide général sur la législation en matière d'expulsion des étrangers.

156. Le projet d'articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » offre un cadre adéquat pour œuvrer à la protection de ces personnes. La délégation portugaise note avec satisfaction que la CDI s'est efforcée de maintenir une approche fondée sur les droits tout au long de ses travaux et que, en ce qui concerne la coopération, elle a réalisé un équilibre entre la souveraineté de l'État et la nécessité de protéger les droits de l'homme, une question à laquelle le Portugal attache une très grande importance.

157. À l'article 4 (Termes employés), la définition de l'expression « autre acteur prêtant assistance », qui figure à l'alinéa c), ne pose pas de problème. Toutefois, cet alinéa vise expressément les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mais ne mentionne pas d'autres entités ou individus. La CDI devrait clarifier davantage l'interaction entre tous les acteurs et l'État affecté, ainsi que leurs obligations et leurs droits lorsqu'ils fournissent une assistance à cet État.

158. S'agissant de l'article 14 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure), paragraphe 3, la CDI

n'a toujours pas pu expliquer clairement ce qui se passerait s'il n'est pas possible pour l'État affecté de prendre une décision, en d'autres termes quelles seraient les conséquences pour la protection des personnes.

159. **M. MacLeod** (Royaume-Uni) déclare, en ce qui concerne le chapitre XIV (Autres décisions et conclusions de la CDI), que la CDI a décidé d'inscrire le sujet « Crimes contre l'humanité » à son programme de travail et qu'étant donné qu'il n'existe pas actuellement de cadre multilatéral général régissant ces crimes, il peut être intéressant d'étudier comment un régime « extraditer ou poursuivre » fonctionnerait à cet égard.

160. La délégation du Royaume-Uni se félicite de la manière attentive dont le Rapporteur spécial a examiné la relation entre les travaux de la CDI sur le sujet et le Statut de Rome, qui prévoit déjà la répression internationale des crimes contre l'humanité. Il importe que les activités de la Cour pénale internationale dans ce domaine ne soient pas affectées, tout en reconnaissant que les poursuites devant la Cour doivent compléter l'exercice de la compétence nationale. La délégation du Royaume-Uni pense que des questions telles que la compétence civile et l'immunité ne doivent pas être étudiées en rapport avec ce sujet.

161. Sur le sujet « Expulsion des étrangers », le Royaume-Uni sait gré à la CDI d'avoir reconnu que certains éléments du projet d'articles relèvent du développement progressif du droit et non du droit positif. La délégation du Royaume-Uni est toutefois préoccupée par un certain nombre de questions. S'agissant de l'article 10 (Interdiction de l'expulsion déguisée), il ne faut pas oublier que les migrations illégales sont un problème de plus en plus préoccupant et que les États doivent pouvoir y réagir de manière crédible et souple. L'utilisation de méthodes répressives alternatives pour exercer une pression sur ceux qui ne respectent les contrôles à l'immigration est essentielle pour faire face aux migrations illégales. L'article 10 a un libellé trop large et, s'il était adopté, risquerait de restreindre les solutions de substitution à l'exécution forcée légitime des décisions d'expulsion.

162. En ce qui concerne l'article 14 (Interdiction de discrimination), le Royaume-Uni est certes favorable à l'élimination de la discrimination illicite mais craint que l'approche générale adoptée n'empêche les États

de réagir légitimement à des menaces spécifiques contre l'intégrité de leurs frontières et systèmes d'immigration.

163. L'article 19 (Détention de l'étranger aux fins d'expulsion) précise que les migrants doivent être détenus séparément des condamnés. Une telle disposition risque d'entraver la gestion et le contrôle effectif par l'État des migrants illégaux qui menacent la sécurité et le bien-être des autres détenus. De plus, l'interdiction proposée de toute « détention d'une durée excessive » est inacceptablement vague, en particulier si on la compare à des obligations plus précises, telle que celle énoncée à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

164. Le Royaume-Uni est confronté à de plus en plus de menaces contre sa sécurité nationale et à des activités visant à porter atteinte à l'intégrité de ses frontières, et il doit pouvoir prendre des mesures législatives pour pouvoir protéger sa population. Plus que jamais, la population du monde se déplace entre les États, ce qui signifie que ceux-ci doivent pouvoir gérer les migrations à leur avantage et assurer la sécurité de leurs frontières contre ceux qui voudraient porter atteinte à l'efficacité des contrôles à l'immigration. Les migrants sont censés respecter les lois des États d'accueil. S'ils ne le font pas, l'État d'accueil doit pouvoir prendre des mesures appropriées et raisonnables pour promouvoir le respect de sa législation.

165. La position du Royaume-Uni a toujours été que la CDI devrait mettre un terme à ses travaux sur le sujet et ne pas aller plus loin. Il continue de penser que l'expulsion des étrangers n'est pas un sujet qui se prête à l'élaboration d'une convention : il ne considère pas que le projet d'articles reflète le droit international coutumier, et il n'est pas d'accord avec les articles qui prétendent représenter un développement progressif du droit international.

166. La délégation du Royaume-Uni approuve d'une manière générale, quant au fond, le projet d'articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe ». En particulier, elle appuie paragraphe 2 de l'article 14, qui dispose que le consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure ne peut pas être refusé arbitrairement. Dans le contexte d'un conflit armé, un tel refus peut constituer une violation du droit international humanitaire. Quant à la forme du résultat éventuel des travaux de la CDI, des directives

susceptibles de promouvoir de bonnes pratiques seraient plus utiles aux États qu'un instrument juridiquement contraignant.

167. **M. Fixson** (Allemagne) fait observer que l'« Expulsion des étrangers » est depuis le début un sujet délicat et complexe. La dernière révision du projet d'articles à la lumière des commentaires et observations des États a été très profitable. Les indications répétées dans le commentaire que des dispositions de fond du projet d'articles relèvent du développement progressif et non de la codification du droit sont particulièrement utiles.

168. Certains membres de la CDI ont dit douter que le sujet se prête à l'élaboration d'une convention. Ces doutes méritent qu'on s'y arrête. Bien que des progrès substantiels aient été réalisés, il est encore trop tôt pour envisager d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

169. La délégation allemande se félicite de l'adoption en première lecture d'un projet comprenant 21 articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe ». L'approche de la notion de souveraineté suivie aux articles 12 à 15 est extrêmement pertinente. En particulier, l'Allemagne partage l'idée que la souveraineté met à la charge de l'État affecté l'obligation d'assurer, sous sa juridiction, la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe. Elle pense également que, bien que le consentement de l'État affecté ne puisse être refusé arbitrairement, il n'en constitue pas moins une condition sine qua non de la fourniture de l'assistance extérieure.

170. Le représentant de l'Allemagne se félicite du nouveau libellé de l'article 18 (Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours), car la protection qu'il prévoit est cruciale pour permettre aux États et aux autres acteurs de fournir efficacement une assistance humanitaire. De manière générale, le projet d'articles contient de bonnes recommandations à l'appui de la pratique internationale et de la législation interne, l'objectif étant d'établir des systèmes nationaux efficaces de prévention des catastrophes, d'atténuation des effets de catastrophes, de préparation aux catastrophes et d'intervention. L'Allemagne continuera de suivre les travaux sur le sujet avec beaucoup d'intérêt.

171. **M. Kingston** (Irlande), se référant au sujet « Expulsion des étrangers », dit que, bien que le projet

d'articles fournisse dans de nombreux cas des indications utiles aux États, l'Irlande n'est pas favorable à ce qu'ils servent de base à l'élaboration d'une convention.

172. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation irlandaise se félicite que le projet d'articles vise à réaliser un équilibre entre la souveraineté de l'État affecté et la nécessité d'une coopération internationale et d'une approche fondée à la fois sur les droits et les besoins. Elle approuve le texte adopté, qui souligne qu'il importe d'intervenir de manière à répondre adéquatement et efficacement aux besoins des personnes affectées en respectant intégralement leurs droits.

173. La délégation irlandaise approuve l'indication figurant au paragraphe (3) du commentaire de l'article 1 selon laquelle le champ d'application *ratione personae* du projet d'articles se limite aux personnes physiques. Elle relève que le commentaire confirme que le projet d'articles ne se limite pas, *ratione loci*, aux activités menées dans l'État où la catastrophe a eu lieu mais couvre aussi celles menées dans les États prêtant assistance et États de transit. Il serait utile que le projet d'articles contienne une disposition traitant spécifiquement des États de transit. La délégation irlandaise continue de penser que les commentaires de l'article 3 gagneraient à expliquer brièvement ce qu'il faut entendre par « société » tel que ce mot est employé dans l'expression « grave perturbation du fonctionnement d'une société ».

174. La délégation irlandaise approuve les définitions figurant à l'article 4 et, en particulier, l'élargissement de la définition de l'expression « État affecté » afin qu'elle englobe l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel les personnes, les biens ou l'environnement sont affectés par une catastrophe. L'explication dans le commentaire de la relation entre cette définition et le paragraphe 1 de l'article 12 est particulièrement utile.

175. La référence générale, à l'article 8, à une obligation de coopérer « selon le cas » ne pose pas de difficultés à la délégation irlandaise, étant entendu que cette coopération ne va pas au-delà de la notion de coopération établie en droit international coutumier. Cette limitation pourrait être rendue plus explicite dans le commentaire de l'article. Étant donné le rôle central de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge, la délégation

irlandaise se félicite qu'ils soient mentionnés à l'article 8.

176. S'agissant de l'article 21, la délégation irlandaise continue de préférer une clause « sans préjudice » en ce qui concerne la relation avec le droit international humanitaire.

177. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI (chapitre XIV), notant que le sujet « Crimes contre l'humanité » a été inscrit au programme de travail, le représentant de l'Irlande partage la préoccupation exprimée par d'autres délégations, à savoir qu'il existe une lacune dans le domaine des outils opérationnels en relation avec la répression des crimes internationaux comportant des atrocités et, pour cette raison, il appuie l'initiative internationale visant à élaborer un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition en ce qui concerne la répression de ces crimes au plan national afin de faciliter celle-ci. Pour la délégation irlandaise, les travaux de la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité ne doivent pas porter atteinte à cette initiative.

178. L'Irlande se félicite de la décision d'inscrire le *jus cogens* au programme de travail à long terme de la CDI. Il est opportun que la CDI s'efforce, comme elle l'a toujours fait, d'étudier le *jus cogens* et d'en promouvoir l'acceptation par un examen approfondi du concept en tant que sujet en lui-même. Elle approuve la liste des questions identifiées, qui devraient constituer une bonne base pour les travaux. Ceux-ci contribueront à élucider ce qu'englobe et, tout aussi important, ce que n'englobe pas, la notion de *jus cogens*. Il serait prématuré au stade actuel de se prononcer sur la forme du résultat des travaux de la CDI sur le sujet.

179. Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme doit être félicité de l'initiative qu'il a prise d'effectuer un bilan systématique des travaux de la CDI et de réexaminer le plan général de sujets établi en 1996. La délégation irlandaise attend avec intérêt de recevoir le recensement effectué par le Secrétariat d'ici la fin du quinquennat.

La séance est levée à 13 heures.